Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 074-200034882-20231002-ARE2023_131-AI

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT N°131/2023

Objet : **HABITAT – CaseRénov**
Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,
Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2023 approuvant, pour les résidences principales, le financement à hauteur maximale de 20% du montant TTC des postes de travaux : murs, menuiseries extérieurs, toiture et plancher bas permettant un gain énergétique de 25%,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2023 approuvant, le coup de pouce temporaire de l'aide CaseRénov,
Vu les crédits inscrits au Budget de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, compte 20422 – fonction 832 – élément analytique PLATEF,
Vu le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique performante de résidence principale,

Considérant le dossier de demande de financement déposé par Monsieur CHAMPROND Clément (Sallanches) en vue de l'obtention d'une aide pour les travaux d'isolation des combles et du plancher bas et de remplacement des menuiseries extérieures, approuvé par les conseillers Energie Habitat le 29 août 2023,

DECIDE

Article 1 : Une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 8 004 €uros (Huit mille quatre €uros) est allouée à **Monsieur CHAMPROND Clément** pour les travaux d'amélioration de son logement situé au 1019 route du Rosay – 74700 SALLANCHES.

Article 2 : L'aide sera versée en une fois, après réception de la copie des factures acquittées. Une avance de 50% pourra être accordée sur demande, et sur présentation d'une facture avec un acompte versé.

Article 3 : En cas de non-respect des engagements souscrits lors de la demande, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 074-200034882-20231002-ARE2023_131-AI

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire

Fait à Passy, le 02 OCT. 2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.